

CONDITIONS GÉNÉRALES

VÉHICULES TERRESTRES
AUTOMOTEURS ET
REMORQUES

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Chapitre Premier - Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs	5
Définitions	5
Article premier : Bases du contrat	6
Article 2 : Etendue territoriale	6
Article 3 : Objet et étendue de l'assurance	6
Article 4 : Sommes assurées	6
Article 5 : Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en sur-nombre ou sur des places «non-inscrites»	7
Article 6 : Dommages causés à l'étranger	7
Article 7 : Secours bénévole	8
Article 8 : Franchises	8
Article 9 : Personnes exclues	9
Article 10 : Exclusions sans dérogation possible	9
Article 11 : Exclusions sauf convention contraire	9
Article 12 : Les obligations de l'assuré en cas de sinistres	10
Article 13 : Règlement du sinistre	11
Article 14 : Subrogation	11
Article 15 : Sauvegarde des droits des tiers	12
Article 16 : Recours	12
Article 17 : Personnalisation de la Prime	12
Échelle bonus-malus	13
Dispositions administratives	14
Article 18 : Déclarations à la souscription et en cours de contrat	14
Article 19 : Formation et prise d'effet	15
Article 20 : Durée	15
Article 21 : Prime et conditions	15
Article 22 : Suspension	16
Article 23 : Résiliation d'office	16
Article 24 : Résiliation facultative	17
Article 25 : Pluralité des preneurs d'assurance	19
Article 26 : Notifications	20
Article 27 : Contestations	20
Article 28 : Loi applicable et juridiction compétente	20
Chapitre II - Protection juridique	21
Définitions	21
Article premier : Bases du contrat	21
Article 2 : Étendue territoriale	21
Article 3 : Objet et étendue de l'assurance	22
Article 4 : Déclaration en cas de sinistre	23
Article 5 : Règlement du sinistre	23

Chapitre III - Protection juridique plus	24
Définitions	24
Article premier : Bases du contrat	24
Article 2 : Étendue territoriale	24
Article 3 : Objet et étendue de l'assurance	25
Article 4 : Extensions de garantie	25
Article 5 : Exclusions	26
Article 6 : Sinistres	26
Article 7 : Procédure	27
Article 8 : Clause d'objectivité	27
Article 9 : Conflit d'intérêts	27
Article 10 : Subrogation	27
Chapitre IV - Conducteur	28
Définitions	28
Article premier : Bases du contrat	28
Article 2 : Étendue territoriale	28
Article 3 : Objet et étendue de l'assurance	29
Article 4 : Déclaration en cas de sinistre	30
Article 5 : Détermination de l'indemnité et avance sur recours	30
Article 6 : Subrogation	30
Chapitre V - Les assurances « Mini casco » et « Casco complète »	31
Définitions	31
Dispositions applicables aux assurances « Mini casco » et « Casco complète »	32
Article premier : Bases du contrat	32
Article 2 : Etendue territoriale	32
Article 3 : Exclusions générales	32
Article 4 : Sinistre	33
Article 5 : Réparations ou pertes totales et calcul de l'indemnité	34
Article 6 : Franchises	36
Article 7 : La prime « Mini casco » ou « Casco complète »	36
Article 8 : Mesures d'expertise	37
Article 9 : Règle proportionnelle	37
Article 10 : Frais divers	38
Article 11 : Véhicule de remplacement	38
Article 12 : Limite de nos engagements	38
Dispositions spécifiques régissant les garanties composant les assurances « mini casco » et « casco complète »	39
Article 13 : L'incendie	39
Article 14 : Le vol	39
Article 15 : Le bris de vitres	40
Article 16 : Les forces de la nature et les dégâts d'animaux	40
Article 17 : Les dégâts matériels	41

Chapitre premier Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

DÉFINITIONS

On entend par :

1. Compagnie

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A., l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance, et à laquelle incombe le paiement de la prime, et toute personne qui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droits du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3. Assuré

Le propriétaire ainsi que tout détenteur, tout conducteur du véhicule assuré ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

4. Véhicule assuré

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui est attelé à ce véhicule est considéré comme en faisant partie.
- la remorque décrite aux conditions particulières.

5. Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie du contrat ainsi que leurs ayants droit.

6. Sinistre

Tout fait dommageable susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

ARTICLE PREMIER - BASES DU CONTRAT

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays suivants :

Luxembourg, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, (et les îles Féroé), Espagne, Estonie, Etat du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Macédoine (F.Y.R.O.M.), Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île Man), Saint Marin, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie, Ukraine.

ARTICLE 3 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 3.1. La Compagnie garantit, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile auto, la responsabilité civile de l'assuré du chef des dommages causés par le véhicule assuré à des personnes, y compris les personnes transportées, et à des biens.
- 3.2. Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, la Compagnie garantit uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelée.
- 3.3. L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.
Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-dessus.
- 3.4. L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

ARTICLE 4 - SOMMES ASSURÉES

- 4.1. La garantie de la Compagnie est illimitée.
- 4.2. Cependant, elle est limitée au montant :
 - 1.250.000,00 EUR par sinistre en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes ou explosion;
 - 12.500.000,00 EUR par sinistre des dommages résultant d'actes de terrorisme.
- 4.3. Au cas où le contrat couvre les dommages découlant de la participation du véhicule désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, la garantie est limitée au montant de 12.500.000,00 EUR par sinistre.
- 4.4. Si il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si la Compagnie a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

ARTICLE 5 - RECOURS DE LA COMPAGNIE CONTRE L'ASSURÉ LORS D'UN TRANSPORT DE PERSONNES EN SURNOMBRE OU SUR DES PLACES «NON-INSCRITES»

5.1. Nombre de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

5.2. Surnombre et places «non-inscrites»

5.2.1 Transport des personnes en surnombre :

En cas de transport de personnes :

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes;
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses.

Il y a non-assurance à l'égard des personnes dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées. Dans ce cas, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avants et les places arrières doivent être considérées séparément.

5.2.2. Transport de personnes sur les places «non-inscrites»

En cas de transport de personnes :

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses;
- sur un motocycle, un tracteur, une machine;
- dans la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses.

Il y a donc non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

5.3. Inopposabilité de la non-assurance et droit de recours

La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit.

La Compagnie garde un droit de recours contre l'assuré :

- pour la part de l'indemnité tombant sous non-assurance;
- pour l'intégralité des sommes payées à condition qu'elle justifie d'une relation causale entre le fait du surnombre et de la genèse de l'accident.

ARTICLE 6 - DOMMAGES CAUSÉS A L'ÉTRANGER

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre survenu dans un pays étranger auquel s'étend la présente assurance :

- 6.1. la Compagnie assure la responsabilité civile de l'assuré d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matière de responsabilité civile;
- 6.2. la Compagnie accorde sa garantie suivant les dispositions du présent contrat. Toutefois, si les lois, rendent applicable une législation en matière principes et conventions internationales d'assurance responsabilité civile auto qui exige des garanties plus étendues que celles prévues par le présent contrat, la Compagnie accorde ces garanties plus étendues;
- 6.3. l'assuré autorise le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire du pays étranger ou tout organisme qui en tient lieu, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger;

- 6.4. la Compagnie donne sa caution personnelle ou vers une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le véhicule assuré est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou de la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré. En aucun cas, l'intervention de la Compagnie ne peut dépasser un montant de 12.500,00 EUR. Dès libération de la caution, l'assuré doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la Compagnie, sous peine de dommages et intérêts. L'assuré est tenu de rembourser la Compagnie à la première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

ARTICLE 7 - SECOURS BÉNÉVOLE

- 7.1. Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule assuré est impliqué a droit de la part de la Compagnie assurant ce véhicule, au remboursement des ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 750,00 EUR.
- S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des compagnies en cause.
- Cette Compagnie paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son assuré.
- 7.2. Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.
- 7.3. Ne peuvent bénéficier de cette garantie des personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

ARTICLE 8 - FRANCHISES

Lorsque le contrat prévoit une contribution personnelle du preneur d'assurance au règlement du dommage (franchise), cette contribution ne peut pas dépasser :

- 1.500,00 EUR par sinistre, lorsque le preneur est une personne physique;
- 6.000,00 EUR par sinistre, lorsque le preneur est une personne morale.

8.1. **Franchise «permis récent»**

Sauf stipulation d'une clause dérogatoire aux conditions particulières de la police, une franchise de 300,00 EUR est appliquée, s'il s'avère en cas de sinistre que le véhicule assuré a été conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la première délivrance date de moins de 2 ans.

8.2. **Franchise facultative**

Le contrat peut comporter une ou plusieurs franchises dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Ces franchises cumulent s'il y a lieu, avec la franchise «permis récent» prévue au point 8.1.

8.3. **Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées**

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont inopposables aux personnes lésées. La Compagnie garde cependant un droit de recours contre le preneur d'assurance.

8.4. Obligations du preneur d'assurance pour le remboursement des franchises

- 8.4.1. Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à la Compagnie :
- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre;
 - la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.
- 8.4.2. Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la Compagnie par lettre recommandée. Cette lettre recommandée contiendra la justification du paiement de l'indemnité par la Compagnie.

ARTICLE 9 - PERSONNES EXCLUES

Sont exclus au bénéfice de l'indemnisation :

- 9.1. tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage;
- 9.2. les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage;
- 9.3. les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la Compagnie peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS SANS DÉROGATION POSSIBLE

Sont toujours exclus de l'assurance :

- 10.1. les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition;
- 10.2. les dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

ARTICLE 11 - EXCLUSIONS SAUF CONVENTION CONTRAIRE

Sont exclus de l'assurance sauf convention contraire insérée aux conditions particulières :

- 11.1. les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.
En cas de convention insérée dans les conditions particulières, l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
- 11.2. les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location;
- 11.3. les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si les dites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur);
- 11.4. les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes; est considéré comme transport rémunéré de personnes le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule;
- 11.5. les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le preneur d'assurance ou l'assuré;
- 11.6. les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés;

- 11.7. les dommages matériels subis par :
- 11.7.1. le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage;
- 11.7.2. le conjoint des personnes visées aux points 9.1. à 9.3.;
- 11.7.3. les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.
- 11.8. Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de la validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.
- Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable :
- lorsque, en cas de sinistre causés dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable prescrit par la réglementation d'un pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois ;
 - lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.
- L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : "seulement valable avec verres correcteurs») inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.
- 11.9. les dommages qui sont causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées; la garantie relative à ces derniers est cependant limitée à 2.500,00 EUR par personne;
- 11.10. les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 11.11. Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur. Les exclusions ci dessus aux points 11.1. à 11.4., 11.8. et 11.10. ne sont pas opposables aux personnes lésées, mais la Compagnie garde un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré. Si le recours est exercé en application des points 11.1., 11.2. et 11.8. contre des personnes physiques, il est limité à un montant de 3.000,00 EUR par sinistre.

ARTICLE 12 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré, s'engage à :

- 12.1. Déclarer le sinistre
- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes du sinistre ainsi que sur l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant le constat amiable automobile mis à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard ;
- 12.2. collaborer au règlement du sinistre
- nous transmettre sans délai et nous autoriser à exploiter tout document utile et tout renseignement nécessaire à la bonne gestion du dossier ;
 - nous transmettre toutes citations, assignations, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire ;
- 12.3. de plus, lorsque nous avons avancé une caution
- remplir toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
 - nous rembourser lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

- 12.4. Si le preneur d'assurance et/ou assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 12.1. à 12.3. et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de la Compagnie portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DU SINISTRE

- 13.1. A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il soit fait appel, celle-ci à l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.
- 13.2. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la Compagnie coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.
- Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.
- 13.3. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.
- 13.4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'assuré encourt la même sanction si, par négligence il ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.
- 13.5. Lorsque le procès contre l'assuré est porté contre la juridiction répressive, la Compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.
- 13.6. Les amendes ainsi que les frais et dépenses de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la Compagnie.
- 13.7. La Compagnie paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- 13.8. La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant sur l'évolution du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - SUBROGATION

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets, en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire que n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

ARTICLE 15 - SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la Compagnie à la personne lésée.

La Compagnie possède un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Toutefois, en cas de transfert de propriété du véhicule, l'action récursoire n'est pas admise si le preneur d'assurance a dûment signalé ce transfert à la Compagnie.

L'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre de la personne lésée que seize jours suivant la notification afférente à l'autorité ou à la personne désignée par le Gouvernement.

ARTICLE 16 - RECOURS

- 16.1. En dehors des cas prévus aux points 5.3., 8.3., 11.1. à 11.4., 11.8. et 11.10, 12.4., 13.4., 15 et 18.3., la Compagnie aura le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré :
- s'il est prouvé que le conducteur a :
 - soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré.
 - soit présenté des signes d'ivresse ;
 - soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang, ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
 - si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont causé intentionnellement le sinistre ;
 - dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.
- 16.2. Sauf dans le cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de la Compagnie porte sur l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats ou des experts qu'elle aura exposés.
- L'action récursoire que la Compagnie est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000,00 EUR par sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique. Cette limitation n'est pas applicable si le sinistre a été occasionné intentionnellement.
- 16.3. Toutefois, le recours de la Compagnie ne peut être exercé contre le preneur d'assurance, si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

ARTICLE 17 - PERSONNALISATION DE LA PRIME

17.1. Principe

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, l'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance à posteriori répondant aux critères décrits ci-après :

17.2. Echelle bonus / malus

DEGRÉS BONUS/MALUS		POURCENTAGE DE LA PRIME DE BASE
22		250
21		225
20		200
19		180
18		160
17		140
16		130
15	MALUS	120
14		115
13		110
12		105
11	----- BASE -----	100
10		100
9		90
8		85
7	BONUS	80
6		75
5		70
4		65
3		60
2		55
1		50
0		47,5
-1		45
-2		45
-3		45

17.3. Fonctionnement

- 17.3.1. Un nouveau preneur d'assurance est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, sauf ce qui est dit ci-après.
- 17.3.2. Pour les années d'assurance subséquentes, le prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit :
- l'absence de sinistre au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré -3;
 - chaque sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22;
 - cependant le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra en aucun cas être supérieur à 11.

17.4. Sinistres

- 17.4.1. Est considéré comme un sinistre au sens du point 17.3. tout sinistre pour lequel la Compagnie a payé ou devra payer une indemnité en faveur de tiers lésés.
- 17.4.2. Ne sont cependant pas pris en considération :
- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables;
 - les sinistres que le preneur d'assurance aura remboursés à la Compagnie endéans les 4 mois de la notification du paiement effectué par la Compagnie;
 - les indemnités accordées par la Compagnie au titre du point 8 «Secours Bénévole».

17.5. Période d'observation

- 17.5.1. La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.
- 17.5.2. L'absence de sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.
- 17.5.3. Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins deux mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit ; si à l'échéance anniversaire précédente, la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule. S'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

17.6. Changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances

Le changement de véhicule ou d'entreprises d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus Malus.

Si avant la souscription du contrat, le preneur a été assuré auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de remettre à la Compagnie une attestation délivrée par cette ou ces anciennes entreprises d'assurances, indiquant tous les sinistres survenus au courant des cinq années précédant la souscription du contrat.

17.7. Personnalisation de la prime des personnes morales

Sauf convention contraire aux conditions particulières, le présent système de personnalisation de la prime d'assurance à posteriori s'applique dans les mêmes conditions, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale.

17.8. Attestation en cas de résiliation de l'assurance

En cas de résiliation, la Compagnie doit dans le mois suivant la notification de la résiliation de l'assurance remettre sans frais au preneur d'assurance une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions Administratives

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

- 18.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 18.2. En cours de contrat le preneur d'assurance doit déclarer à la Compagnie toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré :
- a) s'il s'agit d'une diminution du risque telle, que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur d'assurance est en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque. A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat;
 - b) s'il s'agit d'une aggravation de risque telle, que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de la modification du contrat est refusée par le preneur ou si au terme d'un délai d'un mois cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
- 18.3. Dans les cas visés aux points 18.1. et 18.2. b), la Compagnie :
- peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat, la Compagnie a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
 - n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

ARTICLE 19 - FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux conditions particulières.

ARTICLE 20 - DURÉE

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

ARTICLE 21 - PRIME ET CONDITIONS

21.1. Paiement de la prime

21.1.1. Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou de mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

21.1.2. A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 21.1.3. Le contrat non résilié reprend ses effets, pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de la prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celle venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

21.2. **Modification du tarif ou des conditions**

Si la Compagnie entend modifier les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La Compagnie devra notifier cette modification au preneur d'assurance trois mois avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat endéans un mois de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

ARTICLE 22 - SUSPENSION

22.1. **Suspension de plein droit**

Le contrat est suspendu de plein droit :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, la suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le preneur d'assurance doit immédiatement informer la Compagnie du transfert de propriété. Il est tenu de déposer en même temps à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

22.2. **Suspension facultative**

Le contrat peut être suspendu à la demande du preneur d'assurance en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas le preneur d'assurance est tenu de déposer à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera du commun accord des parties, constaté par écrit, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

22.3. **Effets de la suspension**

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

22.4. **Remboursement de la prime en cas de suspension**

Le preneur d'assurance a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 24 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

ARTICLE 23 - RÉILIATION D'OFFICE

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 - RÉSILIATION FACULTATIVE

24.1. Cas de résiliation

24.1.1. Résiliation par le preneur d'assurance

Article	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
24.1.1.1.	chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat ⁽¹⁾	au moins trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat	à (00h00 de) la date anniversaire de la prise d'effet du contrat
24.1.1.2.	pour la date de reconduction tacite	au moins trois mois avant la date de reconduction tacite	à (00h00 de) la date de reconduction tacite
24.1.1.3.	si la Compagnie a résilié: a) une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance b) un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre	dans le mois suivant la notification de la résiliation par la Compagnie	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance
24.1.1.4.	après sinistre	dans le mois qui suit le sinistre	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
24.1.1.5.	en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au point 21.2.	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie	à (00h00 de) la date de la prochaine échéance annuelle du contrat
24.1.1.6.	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 18.2 a)	dans le mois suivant : - la notification par le Compagnie de son refus de diminuer la prime, sinon après - l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

(1) Le preneur d'assurance a également le droit de résilier la **garantie d'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs** chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

24.1.2. Résiliation par la Compagnie

Article	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
24.1.2.1.	chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat ⁽¹⁾	au moins trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat	à (00h00 de) la date anniversaire de la prise d'effet du contrat
24.1.2.2.	pour la date de reconduction tacite	au moins trois mois avant la date de reconduction tacite	à (00h00 de) la date de reconduction tacite
24.1.2.3.	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	dans le mois du paiement de la première prestation	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
24.1.2.4.	manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré aux obligations qui leurs incombent en cas de sinistre	dans le mois de la découverte de la fraude	dès la notification de la résiliation
24.1.2.5.	<p>en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la proposition de modification du contrat, fait au preneur d'assurance dans les conditions prévues au point 19, est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois - si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque 	<ul style="list-style-type: none"> - dans les 15 jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le refus de la part du preneur d'assurance; • l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition; - dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque 	<ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation - à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
24.1.2.6.	en cas de décès du preneur d'assurance	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
24.1.2.7.	en cas de faillite du preneur d'assurance	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration de faillite	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

(1) La Compagnie ne pourra résilier annuellement la garantie Assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs qu'à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

24.1.3. Résiliation par les ayants droit

Article	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
24.1.3.	en cas de décès du preneur d'assurance. Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom	dans les trois mois et quarante jours du décès du preneur d'assurance	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

24.1.4. Résiliation par curateur

Article	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
24.1.4.	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif du preneur d'assurance	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

25.1.5. Résiliation par le commissaire de la gestion contrôlée

Article	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
24.1.5.	en cas de gestion contrôlée	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion de contrôlée	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

24.2. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

24.3. Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

ARTICLE 25 - PLURALITÉ DES PRENEURS D'ASSURANCE

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat, et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications de la Compagnie au preneur sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance. Les notifications destinées à la Compagnie doivent être faites soit à son siège social, soit au domicile élu du mandataire général de la Compagnie.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestations au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurances peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de la Compagnie (Assurances Mutuelles d'Europe Lux. SA, - 7, boulevard Joseph II - L-1840 Luxembourg), soit au Médiateur en Assurance (Association des Compagnies d'Assurances, - Boîtes postale 29 – L-8005 Bertrange ou bien l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, - 55, Rue des Bruyères - L 1274 Howald) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 28 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Chapitre II Protection juridique

DÉFINITIONS

On entend par :

1. Compagnie

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A., l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance, et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droits du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3. Assuré

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule assuré ainsi que les personnes transportées gratuitement dans ce véhicule.

4. Véhicule assuré

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui est attelé à ce véhicule est considéré comme en faisant partie.
- la remorque décrite aux conditions particulières.

5. Sinistre

Toute infraction commise ou accident survenu pendant la période de la validité de la garantie.

ARTICLE PREMIER - BASES DU CONTRAT

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et les conditions particulières du contrat ainsi que par les articles 18 à 28 (dispositions administratives) des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs. L'assurance de la protection juridique n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays mentionnés à l'article 2 des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 3 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 3.1. La Compagnie garantit aux assurés le paiement à concurrence de 12.500,00 EUR maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 3.2. ci-après et occasionnés dans les circonstances suivantes, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule assuré :
- a) en cas de poursuites intentées aux assurés :
 - 1. pour infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière ;
 - 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers.
 - b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.
Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré responsable du sinistre, la garantie n'est acquise;
 - 1. qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe;
 - 2. qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.
- 3.2. La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions luxembourgeoises et étrangères. La Compagnie prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.
- 3.3. La Compagnie garantit également :
- a) le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale;
 - b) le remboursement, à concurrence de 500,00 EUR des frais de transport exposés afin de rapatrier au Grand-Duché de Luxembourg, par la voie normale, le véhicule assuré qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens;
 - c) le paiement, à concurrence de 1.250,00 EUR des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule assuré et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de deux mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il s'agisse d'un accident indemnisé par la Compagnie;
 - d) le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.250,00 EUR par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable;
 - e) le remboursement, sous déduction d'une franchise de 240,00 EUR et jusqu'à concurrence de 6.200,00 EUR par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule assuré dans un accident survenu au Grand-Duché de Luxembourg, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule assuré.
- 3.4. L'amende qui est une peine, le montant des transactions en suite de procès-verbaux relatifs aux instances pénales ne sont jamais à charge de la Compagnie.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie et au plus tard dans les huit jours de la survenance. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DU SINISTRE

- 5.1. S'il faut recourir à une procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
La Compagnie doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où la Compagnie a subi un préjudice.
- 5.2. Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la Compagnie et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et la Compagnie du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.
- 5.3. La Compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.
- 5.4. La Compagnie se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :
- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
 - b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
 - c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès.
- Toutefois, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré qui ne partage pas l'avis de la Compagnie, a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix.
- Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.
- Si par contre, l'avocat confirme la thèse de la Compagnie, celle-ci supporte 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.
- Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

Chapitre III

Protection juridique plus

DÉFINITIONS

On entend par :

1. Compagnie

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A., l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance, et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droits du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3. Assuré

Le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule assuré ainsi que les personnes transportées gratuitement dans ce véhicule.

4. Véhicule assuré

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui est attelé à ce véhicule est considéré comme en faisant partie.
- la remorque décrite aux conditions particulières.
- et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires le véhicule d'un tiers remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable.

Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable.

- Le véhicule d'un tiers* conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage.

Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est en entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.

- * Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le véhicule désigné demeure un tiers.

5. Sinistre

Toute infraction commise ou accident survenu pendant la période de la validité de la garantie.

ARTICLE PREMIER - BASES DU CONTRAT

Les droits et obligations des parties contraintes sont déterminés par les conditions générales et les conditions particulières du contrat ainsi que les articles 18 à 28 (dispositions administratives) des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs. L'assurance de la protection juridique plus n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE

Elle est valable dans les limites territoriales suivantes :

- a) Pour les négociations, transactions et règlements amiables qui sont menés par la Compagnie et pour les procédures judiciaires : dans le monde entier.
- b) Pour l'insolvabilité de tiers et le rapatriement : dans les pays de l'Union Européenne, la Norvège et la Suisse.

ARTICLE 3 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 3.1 Pour un montant maximum de 75 000,00 EUR par sinistre, nous garantissons aux assurés la protection juridique suivante :
- a) défense pénale :
Nous garantissons la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur désigné ;
 - b) défense civile :
nous garantissons la défense civile lorsque l'assuré est cité par un tiers comme responsable du sinistre ;
 - c) recours civil :
nous garantissons le recours civil à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ;
 - d) litiges contractuels :
nous garantissons le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre de la vente ou de l'achat, de la réparation ou de la garantie du véhicule désigné, ou dans le cadre d'un prêt gratuit d'un véhicule en remplacement du véhicule désigné.
- Lorsque le recours détaillé aux points b), c) et d) est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné, le responsable du sinistre, le bénéfice de la garantie n'est acquis :
- Qu'à son conjoint, ainsi qu'à ses parents et alliés en ligne directe ;
 - Qu'au preneur d'assurance et son conjoint, ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.
- Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention pour chacun sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.
- 3.2. La garantie protection juridique plus consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions luxembourgeoises et étrangères. La Compagnie prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.
- Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.
- Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1.240,00 EUR.

ARTICLE 4 - EXTENSIONS DE GARANTIE

- a) Insolvabilité des tiers
Nous garantissons le remboursement à concurrence de 15 000,00 EUR du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence.
- b) Avance sur indemnisation
Paiement à concurrence de 7 500,00 EUR d'une avance sur le dommage incontestablement dû lorsque le véhicule désigné est impliqué dans un accident à l'étranger et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.
Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où nous ne parvenons pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS PROTECTION JURIDIQUE PLUS

- c) Remboursement de droits de douane
Remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale.
- d) Remboursement de frais de rapatriement
Remboursement à concurrence de 1 500,00 EUR des frais de transport exposés afin de rapatrier au Grand-Duché de LUXEMBOURG, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens.
- e) Remboursement de frais de transport et de déplacement
Remboursement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1.500,00 EUR, des frais de transport exposés au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les contestations relatives au contrat souscrit auprès des AME Lux S.A., à l'exclusion de la défense prévue au point 3.1 b).
- Les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
- Les amendes et transactions pénales suites de procès-verbaux relatifs aux instances pénales ;
- Les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
- Les garanties « insolvabilité des tiers, avance sur indemnisation et le remboursement de frais de rapatriement » ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule désigné, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- La participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- Les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs.

ARTICLE 6 - SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage à :

- Nous le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
- Nous fournir sans retard tous les renseignements et documents que nous demanderons ;
- Comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
- Nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- Nous communiquer, lors d'une procédure judiciaire, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
- Tenir informé la Compagnie du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et nous donne le droit de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE

La Compagnie assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire. A défaut, la Compagnie se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels nous aurions été tenus si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

ARTICLE 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a. lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b. lorsque nous jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c. lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d. lorsqu'il résulte des renseignements que nous avons pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme notre thèse, nous supportons cinquante pour-cent des frais et honoraires de la consultation et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 9 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et nous du fait que nous le couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous couvrons un autre assuré.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons pris en charge ou dont nous avons fait l'avance, que des indemnités de procédure.

Chapitre IV Conducteur

DÉFINITIONS

On entend par :

1. La Compagnie

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A., l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3. Assuré

Le conducteur autorisé du véhicule assuré, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur fonctions.

4. Bénéficiaire des indemnités

- en cas de blessures : l'assuré
- en cas de décès : les ayants droits de l'assuré

5. Véhicule assuré

Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.

6. Sinistre

L'accident qui produit une lésion corporelle et dans la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime, survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE PREMIER - BASES DU CONTRAT

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et les conditions particulières du contrat ainsi que par les articles 18 à 28 (dispositions administratives) des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs. L'assurance du conducteur n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays mentionnés à l'article 2 des conditions générales de l'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

ARTICLE 3 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- 3.1.** La Compagnie garantit aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices définis à l'article 3.2., calculées selon les règles habituelles du droit commun, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule assuré.
- 3.2. Nature et montant des indemnités**
- a) En cas de blessures de l'assuré :
- remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle;
 - indemnisation du préjudice esthétique;
 - indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.
- b) En cas de décès de l'assuré :
- remboursement des frais funéraires;
 - indemnisation du préjudice économique et moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.
- 3.3. Limites d'interventions**
- L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables, jusqu'à concurrence de 25.000 euros maximum par sinistre pour le conducteur de véhicules à deux roues et 500.000,00 EUR maximum par sinistre pour le conducteur de véhicules à quatre roues.
- 3.4 Exclusions**
- La garantie n'est pas acquise :
- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements luxembourgeois pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire;
- c) lorsque le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré;
- d) lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état de l'assuré;
- e) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité;
- f) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS CONDUCTEUR

ARTICLE 4 - DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie et au plus tard dans les huit jours de sa survenance. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre. Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir sans retard à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

a) Absence de tiers responsable

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, la Compagnie verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de son assureur ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, la Compagnie fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

La Compagnie s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

ARTICLE 6 - SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et de Fonds commun de garantie.

Chapitre V Les assurances « mini-casco » et « casco complète »

DÉFINITIONS

On entend par :

1. La Compagnie

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A., l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

2. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3. Assuré

Le preneur d'assurance, le propriétaire ainsi que le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule assuré.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'intervention de la garantie du contrat.

5. Véhicule assuré

Le véhicule automoteur et/ou la remorque décrits aux conditions particulières, dotés des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission qui en font partie intégrante. Par matériel audio-visuel ou de transmission au sens de l'assurance, il faut entendre les équipements suivants : radio, radio-cassette, lecteur de disque compact, radio-émetteur, décodeur, haut-parleurs, téléviseur, téléphone et appareils similaires.

6. Valeur à neuf

Le prix de vente à l'état neuf, sans remise ni rabais, du véhicule assuré, y compris les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission, appliqué au Luxembourg le jour où la Compagnie accorde sa couverture pour l'un ou l'autre des risques décrits à l'article 3 ci-après. Ce prix s'entend toutes taxes comprises (sauf stipulation contraire aux conditions particulières et remise(s) non déduite(s)). Si le type de véhicule assuré n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération.

Il sera procédé de la même façon pour les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission.

Notez que les objets transportés ne sont jamais intégrés à la valeur assurée.

7. Valeur assurée

La valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule. Si cette valeur ne correspond pas à la valeur à neuf, la règle proportionnelle sera appliquée.

8. Valeur de remplacement

Le montant nécessaire au jour du sinistre pour remplacer le véhicule assuré par un véhicule du même âge et kilométrage, du même type avec les mêmes options, accessoires et matériel audio-visuel ou de transmission et se trouvant dans un état analogue.

9. Valeur de récupération

La valeur réalisable après sinistre pour l'épave du véhicule assuré.

LES ASSURANCES « MINI CASCO » ET « CASCO COMPLÈTE »

Dispositions générales applicables aux assurances « mini casco » et « casco complète »

ARTICLE PREMIER - BASES DU CONTRAT

Les assurances « mini casco » et « casco complète » sont accordées uniquement si mention en est faite expressément aux conditions particulières de votre contrat.

- L'assurance « mini casco » se compose des garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature et heurts d'animaux ; (ces garanties sont indissociables à la souscription de la mini casco)
- L'assurance « casco complète » se compose des garanties incendie, vol, bris de vitres, et dégâts matériels ; (ces garanties sont indissociables à la souscription de la casco complète)
- L'assurance « Bris de glaces »
- Les garanties « vol et incendie » ne peuvent être souscrites qu'avec l'assurance « mini casco » ou « casco complète »

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et les conditions particulières du contrat ainsi que par les articles 18 à 28 (dispositions administratives) des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans les pays mentionnés à l'article 2 des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances « mini casco » et « casco complète » :

3.1. Exclusions absolues

Sont exclus de l'assurance sans dérogation possible aux conditions particulières, les dommages survenant :

- 3.1.1. par le fait doléux ou volontaire ou par la faute grave du preneur d'assurance ;
- 3.1.2. lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- 3.1.3. aux objets et animaux transportés ;
- 3.1.4. à l'occasion d'une guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;
- 3.1.5. directement ou indirectement par suite d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- 3.1.6. lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de durée, d'adresse ou de régularité ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;
- 3.1.7. les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 21 du contrat type de la Responsabilité Civile des véhicules automoteurs (prime et conditions) ;
- 3.1.8. les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 18 des dispositions Administratives des conditions générales. (déclaration à la souscription et en cours de contrat) ;
- 3.1.9. la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

3.2. Preuve des exclusions

La charge de la preuve des exclusions incombe à la Compagnie.

ARTICLE 4 - SINISTRES

4.1. Déclaration de sinistres

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigez une déclaration à moins que vous ne puissiez invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

4.2. Dépôt de plainte

En cas de vol, vous êtes tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de polices compétentes.

4.3. Obligations de l'assuré

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 4.1. et 4.2. et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de la Compagnie portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

4.4. Procédure d'indemnisation

4.4.1. Lorsque le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission, sont réparables, l'indemnité sera déterminée soit sur base du devis ou des factures de réparation, soit sur base de l'expertise faite conformément aux dispositions prévues par l'article 8. (mesures d'expertises)

L'indemnité à payer par la Compagnie ne peut toutefois dépasser la différence entre la valeur de remplacement ou la valeur déterminée par application des coefficients de dépréciation prévus par l'article 5.2. (Perte totale) et la valeur de récupération du véhicule.

4.4.2. Lorsque le véhicule et/ou options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnité sera égale à leur valeur déterminée par application des coefficients de dépréciation prévus par l'article 5.2. (perte totale) ou à leur valeur de remplacement si leur âge dépasse 5 ans.

4.4.3. Lorsque le véhicule et/ou options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission sont volés et ne sont pas rentrés en possession du preneur d'assurance dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration du sinistre à la Compagnie, l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement au moment du vol est due à partir du 31^e jour suivant la déclaration de sinistre et la Compagnie devient propriétaire du véhicule et/ou des options, des accessoires et du matériel audio-visuel ou de transmission à partir de cette date.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS MINI CASCO - CASCO COMPLÈTE

4.4.4. Lorsque en cas de vol, le véhicule et/ou les options, les accessoires et le matériel audio-visuel ou de transmission rentrent en possession du preneur d'assurance avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la déclaration de sinistre à la Compagnie et qu'ils ont subi à l'occasion du vol des dégâts économiquement réparables, la réparation en est faite conformément à l'article 4.4.1.

Si les dégâts au véhicule et/ou aux options, aux accessoires et au matériel audio-visuel ou de transmission ne sont pas économiquement réparables, l'indemnisation se fait conformément à l'article 4.4.2.

4.4.5. La Compagnie ne peut avoir à supporter d'autres indemnités que celles stipulées à la présente assurance, notamment toute indemnité pour dépréciation ou moins-value est exclue.

4.4.6. Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant dû produira des intérêts au taux légal à partir du 31e jour.

4.5. Prestation de la sécurité sociale

L'assuré s'engage à ne pas réclamer à la Compagnie les indemnités pour « dégâts matériels » à concurrence desquelles il a été ou pourra être indemnisé par la Sécurité Sociale (Association d'Assurance contre les accidents).

En cas de double paiement, l'assuré doit rembourser aux Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A. les indemnités payées pour « dégâts matériels au véhicule » jusqu'à concurrence du montant que l'assuré a reçu de la Sécurité Sociale au titre de dégâts matériels.

4.6. Bénéficiaire de l'indemnité

Le preneur d'assurance, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

4.7. Subrogation

La Compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans tous les droits du preneur d'assurance contre les tiers du chef de ce dommage, et le preneur d'assurance est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la Compagnie contre des tiers.

La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire au preneur d'assurance qui n'a été indemnisé qu'en partie. Celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard une préférence sur la Compagnie, conformément à l'article 1252 du Code civil ;

La Compagnie renonce à l'exercice d'un recours contre toute personne autorisée expressément ou tacitement par le preneur d'assurance à conduire le véhicule assuré ainsi que contre toute personne à laquelle le preneur d'assurance aura transféré la garde du véhicule, exceptés :

- a) les cas de malveillance ;
- b) le cas où le véhicule est conduit par une personne ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2g par litre de sang ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse (voir article 6 Franchises A.d) ;
- c) les cas de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'exercice d'une profession.

ARTICLE 5 - RÉPARATIONS OU PERTES TOTALES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

5.1. Réparation

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, nous remboursons le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

5.2. Perte totale

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre vous souhaitez conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité allouée est obtenu en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule assuré, suivant les formules ci-après :

5.2.1. Pour les catégories

stataulux 11 à 17 « voitures »

stataulux 70 « cycles à moteur auxiliaires » et stataulux 71 à 76 « motocycles »

- du 1er au 12e mois : 0%
- du 13e au 24e mois : 1,5% par mois de la valeur assurée
- du 25e au 60e mois : 1% par mois de la valeur assurée

À partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

5.2.2. Pour les catégories

stataulux 21 à 27 « véhicules de location sans chauffeur »

stataulux 28 « taxis »

stataulux 31 à 37 « camions / camionnette dont le PMA est inférieur à 10 T »

stataulux 51 à 54 « camions dont le poids est supérieur ou égal à 10 T »

stataulux 61 à 67 « camping car »

stataulux 81 à 87 « tracteurs agricoles et sylvicoles »

stataulux 89 « tracteurs industriels »

stataulux 90 « Autobus et Autocars »

stataulux 91, 93 et 94 « remorques et semi-remorques »

stataulux 92 « caravanes »

stataulux 97 « machines »

stataulux 98 « véhicules munis de plaques rouges » et toutes les catégories non reprises dans les articles 5.2.1 et 5.2.2

- pendant la 1e année : 1,50% par mois sur la valeur assurée
- du 13e au 24e mois : 1,25% par mois sur la valeur assurée
- du 25e au 36e mois : 1,00% par mois sur la valeur assurée
- du 37e au 48e mois : 0,75% par mois sur la valeur assurée
- du 49e au 60e mois : 0,50% par mois sur la valeur assurée

À partir du 61e mois, l'indemnité accordée correspond à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule assuré. La date de fin correspond au jour du sinistre.

Notez encore qu'en cas de vol ou de destruction des accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

ARTICLE 6 - FRANCHISES

- A. En cas de sinistre les franchises s'appliquent :
- a) les franchises spécialement prévues aux conditions particulières ;
 - b) une franchise de 300,00 EUR s'il s'avère que le véhicule était conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la première délivrance date de moins de 2 ans ;
 - c) une franchise de 2,5% de la valeur à neuf avec un minimum de 240,00 EUR et un maximum de 600,00 EUR s'il s'avère que le véhicule était conduit par un conducteur (preneur ou autre) ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool était d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré ;
 - d) une franchise de 20% du dommage avec un minimum de 600,00 EUR et un maximum de 2.400,00 EUR sans préjudice du recours contre le conducteur, s'il s'avère que lors du sinistre le véhicule était conduit par un conducteur autre que le preneur d'assurance, s'il est prouvé qu'il a :
 - soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool était d'au moins 1,2 grammes par litre de sang ;
 - soit présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.
- B. Les franchises cumuleront entre elles. Les franchises sub c) et d) ne peuvent pas être supprimées moyennant paiement d'une surprime et stipulation d'une clause dérogatoire aux conditions particulières.
- C. Aucune franchise ne sera appliquée en cas de collision avec du gibier sur une voie publique ou sur une voie ouverte au public. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu sous peine de déchéance d'en aviser immédiatement les autorités judiciaires ou de polices compétentes, afin que celles-ci établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident.
- D. Tout dommage inférieur au total du montant des franchises applicables restera entièrement à charge du preneur d'assurance ; si le dommage dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci. Le preneur d'assurance s'interdit, sous peine de déchéance, de faire assurer les franchises auprès d'une autre Compagnie.

ARTICLE 7 - LA PRIME « MINI CASCO » OU « CASCO COMPLÈTE »

A. LA PERSONNALISATION DE LA PRIME A PRIORI

La prime est déterminée en fonction de :

- la valeur assurée, la catégorie et l'âge du véhicule désigné ;
- le degré « bonus-malus » applicable à la garantie « Responsabilité Civile » en vigueur à la souscription de l'assurance « casco complète ». L'évolution de ce degré n'entraîne cependant aucune adaptation de la prime sauf en cas de changement de preneur d'assurance ;

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- A l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités ;
- Immédiatement, lors d'un changement de véhicule, d'un changement de preneur d'assurance et/ou de conducteur principal du véhicule

B. LA PERSONNALISATION DE LA PRIME A POSTERIORI

La prime est appelée à évoluer à chaque échéance annuelle en fonction des éléments suivants :

1. L'âge du véhicule désigné

En compensation de la dépréciation du véhicule désigné, une réduction est automatiquement appliquée sur la prime suivant le tableau ci-après :

Âge du véhicule	Réduction appliquée à la prime des garanties « Vol », « Incendie » et « dégâts matériels »
0 an à 3 ans	Aucune réduction
Supérieur à 3 ans	10%
Supérieur à 5 ans	20%

2. L'échelle bonus malus spécifique qui s'applique à la garantie « dégâts matériels »

La prime varie à chaque échéance anniversaire suivant l'échelle reproduite ci-dessous en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après :

03 prime annuelle majorée de 50% (constituant la limite maximale)

02 prime annuelle majorée de 30%

01 prime annuelle majorée de 10%

00 prime annuelle de base à 100%

- 01 prime annuelle de base réduite de 10%

- 02 prime annuelle de base réduite de 20%

- 03 prime annuelle de base réduite de 30%

- 04 prime annuelle de base réduite de 40%

- 05 prime annuelle de base réduite de 50%

Pour la garantie « dégâts matériels », le cumul des réductions lié au bonus et à l'âge du véhicule, ne peut pas dépasser 50% de la prime de base.

ARTICLE 8 - MESURES D'EXPERTISES

Nous pouvons faire évaluer le dommage par un expert de notre choix dont nous supportons les frais et honoraires.

Les dommages sont fixés de gré à gré entre la Compagnie et le preneur d'assurance. A défaut d'un pareil règlement, ils sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par la Compagnie et qui reçoivent mission de déterminer et de fixer le montant des dommages. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par voie de référé. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers expert.

ARTICLE 9 - RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément au point 6 des définitions du chapitre V des présentes conditions générales, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

ARTICLE 10 - FRAIS DIVERS

L'assurance couvre en outre par sinistre garanti et pour autant que les dépenses soient justifiées par une facture détaillée :

- a) jusqu'à concurrence de 200,00 EUR l'ensemble des frais de remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premier secours ;
- b) jusqu'à concurrence de 750,00 EUR l'ensemble des frais exposés pour le sauvetage, le remorquage et le transport du véhicule assuré (y compris les frais d'entreposage provisoire) et les frais pour le démontage nécessaire à l'établissement du devis.

ARTICLE 11 - VÉHICULE DE REMPLACEMENT

11.1. Étendue de l'assurance

La Compagnie accorde un véhicule de remplacement à l'assuré, à condition qu'elle en ait été préalablement avisée et que le sinistre soit couvert par les dispositions spécifiques régissant les garanties composant les couvertures « Mini Casco » ou « Casco Complète ».

Cette extension de garantie est accordée seulement pour les voitures des catégories stataulux 11 à 17.

11.2. Prise en charge du véhicule de location

Cette prise en charge est subordonnée à ce que l'assuré fasse appel à la Compagnie et accepte le véhicule proposé par le garage réparateur partenaire ou par un loueur agréé par la Compagnie.

Sauf convention contraire au moment de la prise en charge, l'assuré doit prendre possession du véhicule de location et la reconduire après usage au garage réparateur partenaire ou chez le loueur agréé qui l'a mis à disposition.

11.3. Remboursement des frais de location

La Compagnie rembourse, sur base de justificatifs, les frais de location à concurrence d'un montant de 30 € par jour, conformément aux dispositions de l'article 11.4 (durée des prestations de la Compagnie)

11.4. Durée des prestations de la Compagnie

Si le véhicule assuré ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par les garanties composant les couvertures « Mini Casco » ou « Casco Complète » souscrites, n'est plus en état de circuler conformément aux dispositions du Code de la Route et nécessite une intervention immédiate, la durée des prestations de la Compagnie équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée de deux jours et des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation, avec une durée maximum de dix jours.

Si le véhicule assuré ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par les garanties composant les couvertures « Mini Casco » ou « Casco Complète » souscrites, ne nécessite aucune intervention immédiate, la durée des prestations de la Compagnie équivaut à la durée effective des réparations de celui-ci, majorée de deux jours et des jours de fermeture légaux de l'atelier de réparation, avec une durée maximum de dix jours.

En cas de vol du véhicule ou si l'expert estime qu'il y a perte totale du véhicule assuré, ayant subi un dommage à la suite d'un des événements assurés par l'une des garanties composant les couvertures « Mini Casco » ou « Casco Complète » souscrites, la durée de la prestation équivaut à la durée raisonnablement nécessaire à l'acquisition d'un autre véhicule, avec une durée maximum de 31 jours.

11.5. Transfert provisoire des garanties souscrites

L'ensemble des garanties composant les couvertures « Mini Casco » ou « Casco Complète » souscrites pour le véhicule assuré seront provisoirement acquises au véhicule de remplacement selon les mêmes conditions et limites.

Les frais de carburants, de péages et d'assurances complémentaires sont exclus de l'assurance.

ARTICLE 12 - LIMITE DE NOS ENGAGEMENTS

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

Les dispositions spécifiques régissant les garanties composant les assurances « mini casco » et « casco complète »

ARTICLE 13 - L'INCENDIE

13.1. Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme et la foudre, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

13.2. Risques exclus

Sont exclus de l'assurance des dégâts :

13.2.1. qui résultent d'un des événements définis à l'article 17 (dégâts matériels) ou à l'article 14 (vol) ;

13.2.2. résultant de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie ;

13.2.3. consécutifs à un court-circuit lorsqu'ils ne sont pas attribuables au feu donc à la combustion par une flamme ;

13.2.4. subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Toutefois, il est admis une tolérance totale de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) sauf stipulation contraire aux conditions particulières et paiement d'une surprime ;

13.2.5. faisant l'objet d'une exclusion commune prévue à l'article 3. (Exclusions générales des dispositions générales)

ARTICLE 14 - LE VOL

14.1. Notre engagement

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires :

14.1.1. contre le vol par effraction ;

14.1.2. contre le vol accompagné de violences corporelles (car jacking) ;

14.1.3. contre le vol après effraction et pénétration dans le bâtiment dans lequel le véhicule est stationné (home jacking) ;

14.1.4. contre les dégâts consécutifs à un accident ou à un acte de malveillance commis par un voleur ;

14.1.5. contre les dégâts causés par l'effraction du véhicule et consécutifs au vol ou à la tentative de vol.

14.2. Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

14.3. Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, nous payons l'indemnité due au plus tard le 30^{ème} jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Cependant le paiement de l'indemnité sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

14.4. Risques exclus

- 14.4.1. Le vol et la tentative ainsi que les dégâts consécutifs à un abus de confiance ;
- 14.4.2. le vol, la tentative de vol ainsi que les dégâts consécutifs à une faute ou à une négligence lourde, notamment quitter le véhicule dans un lieu accessible au public sans le verrouiller complètement ou sans activer la protection antivol requise ou encore abandonner les clés dans le véhicule ;
- 14.4.3. le vol, la tentative de vol ainsi que les dégâts commis et occasionnés par ou avec la complicité de membres de la famille ou de préposés d'un assuré ou de personnes à qui cet assuré aurait confié le véhicule ;
- 14.4.4. les actes de vandalisme ;
- 14.4.5. le vol, la tentative de vol, ainsi que les dégâts consécutifs à la simple perte des clés du véhicule désigné ;
- 14.4.6. les dégâts faisant l'objet d'une exclusion commune prévue à l'article 3 (exclusions générales des dispositions générales).

14.5. Exigences en matière de systèmes antivol

En cas de sinistre entraînant l'intervention de l'assurance contre le vol, l'assuré doit apporter la preuve que le véhicule est équipé d'un système antivol agréé par la Compagnie. Nous accordons un délai de 30 jours à partir de la date d'effet du contrat/ de l'avenant pour réaliser l'installation du système antivol agréé. A défaut, il perd son droit à la garantie.

ARTICLE 15 - LE BRIS DE VITRES

15.1. Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre :

- le bris des pare-brises, vitrages des toits ouvrants, glaces latérales et lunettes arrière (y compris les antennes et vitres chauffantes incorporées), en verre ou en matière synthétique rigide.
- le bris des phares et des feux, faisant partie intégrante de la carrosserie et installés d'origine par le constructeur.

15.2. Risques exclus

Sont exclus de l'assurance les dégâts :

- 15.2.1. aux vitrages autres que ceux limitativement énumérés sub 15.1. (par exemple les ampoules électriques, les rétroviseurs, etc.) ;
- 15.2.2. faisant l'objet d'une exclusion commune prévue à l'article 3 (Exclusions générales des dispositions générales).

ARTICLE 16 - LES FORCES DE LA NATURE ET DÉGATS D'ANIMAUX

16.1. Notre engagement

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

- 16.1.1. d'effondrement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
- 16.1.2. d'un contact inopiné avec un animal.

16.2. Risques exclus

16.2.1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré ;

16.2.2. les dégâts faisant l'objet d'une exclusion commune prévue à l'article 3 (Exclusions générales des dispositions générales)

ARTICLE 17 - LES DÉGATS MATÉRIELS

17.1. Notre engagement

Nous couvrons les dégâts causés au véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

17.1.1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme ;

17.1.2. la détérioration des pneumatiques résultant d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;

17.1.3. les dommages aux pneumatiques s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts.

17.1.4. les dégâts survenus pendant les transports par air, fer et eau ne dépassant pas les 48 heures consécutif et pendant les opérations de chargement ou de déchargement,

17.1.5. à concurrence de maximum 250 euros hors TVA lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation :

- le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné ;
- votre préjudice vestimentaire ainsi que celui des personnes qui vous accompagnent ;

17.2. Ce que nous ne couvrons pas

17.2.1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;

17.2.2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule ;

17.2.3. les dommages causés à des organes du véhicule assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule désigné non conforme aux prescriptions du constructeur ;

17.2.4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule assuré ;

17.2.5. les dommages causés alors que le véhicule a été donné en location ;

17.2.6. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristiques ;

17.2.7. les dommages occasionnés au véhicule alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le SNCT (société nationale du contrôle technique), sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Cependant, cette exclusion n'est pas d'application si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre.

VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS MINI CASCO - CASCO COMPLÈTE

17.2.8. les dommages survenant lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente.

Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

Le permis de conduire est néanmoins considéré valable :

- lorsque, en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois ;
- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : « seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité ») ou des conditions (par exemple : « seulement valable avec verres correcteurs ») inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

17.2.9 Les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par le preneur d'assurance s'il est prouvé qu'il a :

- soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2 g par litre ;
- soit présenté des signes manifestes d'ivresse ;
- soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;

17.2.10. Les dégâts faisant l'objet d'une exclusion commune prévue à l'article 3 (Exclusions générales des dispositions générales).

